

BELGIAN WORKING GROUP ON CARDIAC PACING AND
ELECTROPHYSIOLOGY
Association Sans But Lucratif
« BWGCPE »
Avenue des Tritons 32
1170 Watermael-Boitsfort
BE 0864.826.462 RPM Bruxelles

Texte coordonné des statuts au
1er avril 2009

DENOMINATION, SIEGE ET OBJET SOCIAL

Article 1 – Dénomination :

L'association est dénommée " Belgian Heart Rhythm Association ", association sans but lucratif. L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée " BeHRA " dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association. L'association initialement créée le 22 octobre 2003 en tant qu'ASBL sous le nom de « Belgian Working Group on Cardiac Pacing and Electrophysiology », ou en abrégé « BWGCPE remplace le "Groupe de Travail de Stimulation Cardiaque", créé le 12 septembre 1980. L'association fonctionne en tant que groupe de travail de la Société Belge de Cardiologie.

Article 2 – Siège :

Le siège de l'association est fixé à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue des Tritons 32.

L'ASBL dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Son siège peut être transféré, par décision du conseil d'administration, en tout autre lieu.

Article 3 – Objet social :

L'association a pour buts : la promotion de l'étude, des connaissances, du développement et de l'application de la stimulation cardiaque, de l'électrophysiologie et de la rythmologie cardiaque au sens le plus large, par l'organisation de réunions scientifiques, l'échange d'informations, l'encouragement de la recherche fondamentale et clinique, la collecte des dysfonctions des stimulateurs cardiaques en Belgique, l'élaboration de registres nationaux, notamment, d'implantation et de suivi des stimulateurs cardiaques, des défibrillateurs implantables, d'ablation des arythmies et sans que cette énumération de banques de données soit limitative.

La gestion de données médicales à caractère confidentiel sera faite conformément à la législation actuelle et à l'ordre intérieur.

Les langues nationales et l'anglais sont de vigueur.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objectif.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objectif.

MEMBRES-NOMBRE

Article 4 – Membres

L'association est composée de *membres effectifs* et de *membres associés*. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Le nombre de membres effectifs et associés est illimité.

Tous les membres de l'association sans but lucratif BeHRA sont également membres de plein droit de l'association sans but lucratif "Société belge de Cardiologie, conformément aux statuts de ladite association".

Article 4.1 – Catégorisation des membres

Sont membres effectifs (Nucleus):

1° les comparants du présent acte ;

2° tous les membres du Nucleus actuel (anciennement le Bureau) ainsi que les membres qui seront acceptés jusqu'au jour de la publication des statuts aux annexes au Moniteur Belge.

3° les membres associés qui répondront à tous les critères définis ci-dessous :

- a. justifier d'une compétence particulière en rythmologie;
- b. accepter une participation active au sein du Nucleus (en participant à au moins une réunion par an);
- c. participer aux bases de données définies à l'article 3 et à toute autre approuvée par l'assemblée générale
- d. travailler en accord avec les "règles de bonne conduite" proposées par le BeHRA et publiées sur le site Web <http://bwgcpe.be>.
- e. avoir présenté au moins un abstract ou un poster à une session scientifique du BeHRA ou à une réunion internationale de rythmologie comme premier auteur.
- f. la candidature doit être présentée par 2 membres effectifs du BeHRA, en ordre de cotisation depuis au moins 3 ans;
- g. satisfaire aux conditions d'admission telles que définies dans l'article 4.2.

Les secrétaires tiendront au siège de l'association et publieront sur internet un registre des membres effectifs. Ce registre reprendra les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans ce registre par les soins des secrétaire endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le registre des membres effectifs sera déposé au greffe du tribunal de première instance, comme expliqué ci-après à l'article 15.

Peuvent être membres associés:

1° Tout médecin spécialiste en cardiologie en vertu de la législation belge ou dont la compétence en cardiologie est largement reconnue et qui consacre tout ou partie de son activité à la rythmologie.

2° Tout médecin spécialiste et toute personne qui s'occupe régulièrement des disciplines définies à l'article 3 (ingénieur, technicien, infirmière diplômée).

A condition de satisfaire aux conditions d'admission telles que définies à l'article 4.2.

Article 4.2 – admission des membres

a. La demande doit être introduite par écrit, sur le formulaire ad hoc (désormais disponible sur le site internet behra.be) , au Président ou au Vice Président et à l'un des deux secrétaires du Nucleus par le candidat,

b. Les candidats membres associés ou effectifs doivent joindre la preuve du paiement de leur cotisation au compte du BeHRA.

c. L'assemblée générale examine toutes les candidatures au titre de membre effectif, et ce au cours de la première assemblée générale suivant l'introduction de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La décision est sans appel, elle ne doit pas être motivée.

Article 4.3 – Cotisations

Les membres effectifs et les membres associés versent une cotisation annuelle au BeHRA, dont l'assemblée générale fixe le montant, ainsi que la date et le mode de versement toutefois cette cotisation ne pourra être supérieure à 100 EUR.

Par leur versement de leur cotisation, les membres associés témoignent leur soutien aux objectifs de l'association.

Ils ne participent pas à la gestion quotidienne de l'association ni à l'assemblée générale.

Ils sont tenus au courant des décisions prises par le BeHRA concernant l'avenir de l'électrophysiologie et de la stimulation cardiaque et obtiennent une réduction lors de l'inscription aux manifestations payantes organisées par le BeHRA.

Article 4.4 – Démission des membres

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Nucleus.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois de l'appel de cotisation qui lui est adressée par lettre.

L'Assemblée Générale peut suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, ou qui ne rempliraient plus les conditions énoncées à l'article 4.1.3°.

ADMINISTRATION

Article 5 – Nomination, démission des administrateurs

Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président (obligatoirement de régime linguistique différent), de deux secrétaires (un francophone et un néerlandophone), d'un trésorier et du past président. Ces Administrateurs constituent le NUCLEUS RESTREINT (ou CORE NUCLEUS) et sont éligibles parmi les membres effectifs de l'association qui sont aussi membres de la Société Belge de Cardiologie. Les administrateurs sont élus par les membres du NUCLEUS (anciennement le Bureau) à la majorité simple des voix présentes. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Aux termes de la première moitié de leur mandat, les administrateurs pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un vote de confiance de l'assemblée générale sur demande écrite d'au moins cinq membres effectifs de l'association. Si, à cette occasion, la moitié au moins des membres effectifs présents refusent de voter la confiance, les administrateurs visés par la mesure seront de plein droit considérés comme démissionnaires à compter du jour suivant la tenue de ladite assemblée générale.

Le Nucleus élit aussi parmi ses membres deux conseillers-rapporteurs de régime linguistique différent par atelier technique monospécialisé (stimulation anti-bradycardique, défibrillateurs implantables, électrophysiologie clinique diagnostique et interventionnelle, rythmologie clinique et sans que cette énumération soit exhaustive). La durée du mandat des conseillers-rapporteurs est précisée par le NUCLEUS en fonction des devoirs spécifiques à chaque tâche octroyée.

L'Administrateur ou le Conseiller-rapporteur qui a un intérêt personnel, direct ou indirect, par voie d'apport, de souscription, de participation ou d'intervention financière, dans une industrie de matériel de stimulation cardiaque, est tenu d'en avvertir le conseil d'administration lorsque celui-ci est amené à prendre une décision concernant cette industrie. Cet administrateur ou Conseiller-rapporteur ne pourra alors intervenir dans la prise de décision.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 6 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration ou Nucleus Restreint se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le vice-président et inscrites dans un registre spécial mis à la disposition des membres pour consultation. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président.

Article 7 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement; payer toutes sommes dues par l'association; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tous mandats-postes, ainsi que toutes assignations ou quittances postales; renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles.

Article 8 – Représentation – gestion journalière

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, ou pour un montant supérieur à 5.000 EUR, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs.

Article 9 - Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 9bis

La gestion de données médicales à caractère confidentiel sera faite conformément à la législation actuellement en vigueur et au règlement d'ordre intérieur. En outre, la BeHRA gèrera de manière sécurisée les sites web dont elle a la charge, soit sont site officiel : <http://behra.be> ainsi que les sites suivants, sans que cette liste soit limitative : <https://www.bwgcpe.be> ; <http://bwgcpe.be> ; <http://behra.be> ; [www://www.behra.be](http://www.behra.be) ; <http://bhra.be> ; <http://www.bhra.be> ; <http://www.bwgcpe.be> ; <http://bwgcpe.be>.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 11 – Pouvoirs

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- l'approbation et l'exclusion des membres effectifs (NUCLEUS)
- la nomination et la révocation des mandats des administrateurs (membres du NUCLEUS RESTREINT)
- l'approbation des budgets et des comptes

- les modifications des statuts
- la dissolution volontaire de l'association
- tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts

Article 12 – Convocation

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an.

La convocation à l'assemblée générale se fait par lettre recommandée à la poste ou par courrier électronique, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. L'association accorde en outre au Président de l'ASBL Société belge de Cardiologie, un droit de convoquer l'assemblée générale, s'il en est mandaté par au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration de ladite association

Toute assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation généralement lors de la session scientifique annuelle du groupe de travail.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande.

De même, toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Tous les membres sont convoqués au moins 8 jours avant l'assemblée générale et l'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 13 – Cours de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président. Le président désigne le secrétaire et le scrutateur, qui peuvent être la même personne. Tous les membres ont droit à un vote égal.

Article 14 – Modifications aux statuts

Les résolutions sont prises à l'assemblée générale ordinaire, à la majorité des voix présentes.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Une majorité de deux tiers des voix est requise pour l'exclusion d'un membre effectif.

L'assemblée générale peut modifier les statuts si ladite modification est portée à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui statuera valablement, nonobstant le nombre de membres présents à cette assemblée. Pour chaque modification des statuts, une majorité des deux tiers des voix est requise. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée (article 3), elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée. Il en sera de même de la décision de dissolution volontaire de l'ASBL.

Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour sauf décision contraire à la majorité des deux tiers de l'assemblée réunissant deux tiers des membres effectifs.

Article 15 – Notules – dossier à déposer au greffe

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé chez les secrétaires où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

L'ASBL déposera en outre au greffe du tribunal de commerce, les documents suivants :

1° Les statuts de l'association;

2° Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des éventuels commissaires;

3° Une copie du registre des membres effectifs;

4° Les décisions relatives à la nullité ou, à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs;

5° Les comptes annuels de l'association, établis conformément à l'article 17

6° Les modifications aux actes, documents et décisions visés au 1°, 2°, 4° et 5°.

7° Le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 17 – Comptes annuels

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis, par le conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, et seront ensuite déposés au greffe du tribunal de première instance, comme exposé à l'article 15.

L'approbation de ces comptes par l'Assemblée Générale vaudra décharge au trésorier.

Article 18 –Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une autre association ayant un objectif similaire ou, à défaut, en faveur de la Société belge de Cardiologie.

Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs, seront publiés aux annexes au Moniteur Belge.

En cas de dissolution de l'ASBL Société belge de Cardiologie, une assemblée générale du BeHRA devra être convoquée à l'initiative de son Président afin de statuer sur l'opportunité d'une dissolution simultanée.

Article 19 – Loi sur les ASBL

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts sera réglé par la loi du 18 avril 2002 régissant les associations sans but lucratif, dès son entrée en vigueur.